



MAIRIE DE SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE

ARR132CSNP2026

ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Place des Halles – Sport to Help

LE MAIRE DE SAINT PHILBERT DE BOUAINE

VU le Code Général des Collectivité territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

VU la demande formulée par l'association SPORT TO HELP, représentée par Monsieur BRIAND Léo, en date du 24/09/2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'un footing/ petit déjeuner sur la place des Halles à Saint-Philbert-de-Bouaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association SPORT TO HELP représenté par Monsieur BRIAND Léo, est autorisée à occuper le domaine public, conformément au plan annexé à l'arrêté, à l'occasion d'un footing / petit déjeuner, **le samedi 03 octobre 2026 de 07h00 à 14h00.**

Le permissionnaire devra consulter la réglementation en vigueur concernant l'organisation de ce type de manifestation (en cas de vigilance météorologique notamment).

La responsabilité de la Commune ne peut être mise en cause à l'occasion de cette manifestation, dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

Le permissionnaire doit s'assurer du rétablissement de l'ordre à l'issue de la manifestation avec notamment l'évacuation des déchets et toute autre installation nécessaire à la manifestation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur. Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de cette occupation temporaire du domaine public, le permissionnaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité, la sécurité, et la salubrité publique. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, la Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la section réglementée.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINE,

Le Chef de Police Municipale Intercommunale,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'Association SPORT TO HELP, représentée par Monsieur BRIAND Léo



Hubert CORMERAIS
Maire de Saint Philbert de
Bouaine
26 sept. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.